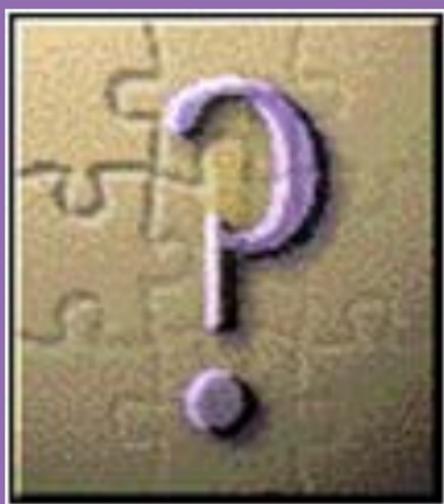




Les Enseignants Neo-Écossais et la Suppleance



**QUESTIONS
COURANTES**

DU NSTU

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES MEMBRES DE RÉSERVE

Nom: _____ Numéro professionnel: _____ Conseil scolaire _____

Adresse postale: _____

Code postal: _____ Téléphone _____ Courriel _____

Catégorie demandée	Membre de réserve ordinaire <input type="checkbox"/>	Membre de réserve actif <input type="checkbox"/>
Frais d'adhésion inclus:	10,00\$ <input type="checkbox"/>	32.00\$ <input type="checkbox"/>

Les formulaires d'adhésion pour les membres de réserve ordinaires doivent inclure un chèque ou un mandat poste de 10\$, émis au nom du Nova Scotia Teachers Union.

Les formulaires d'adhésion pour les membres de réserve actifs doivent inclure un chèque ou un mandat poste de 32\$, émis au nom du Nova Scotia Teachers Union.

Veuillez faire parvenir le formulaire à: Nova Scotia Teachers Union, 3106 chemin Joseph Howe, Halifax, Nouvelle-Écosse B3L 4L7

Ces informations ont été préparées pour mettre les enseignants et les administrateurs au courant des points essentiels concernant l'emploi des enseignants suppléants dans les écoles néo-écossaises. Les informations présentées sont des opinions et n'ont aucune incidence sur l'application des clauses contractuelles dans des circonstances individuelles particulières.

DROITS RELATIFS À L’AFFILIATION SYNDICALE

1. Q. *Qu'est-ce qu'un enseignant suppléant?*

R. Un enseignant suppléant est une personne qui est embauchée à la journée pour remplacer un enseignant régulier.

2. Q. *Quelles sont mes options d'affiliation au Nova Scotia Teachers Union?*

R. Les enseignants suppléants peuvent être affiliés au Nova Scotia Teachers Union sous deux catégories :

- (1) Membre de réserve ordinaire**
- (2) Membre de réserve actif**

3. Q. *Quels sont les droits des membres dans chacune de ces catégories?*

R. Les droits des membres comprennent, sans en exclure d'autres, les droits décrits ci-après:

Le NSTU est l'agent de négociation pour toutes les personnes qui enseignent dans le système des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse. Ceci inclut les enseignants suppléants, qu'ils soient ou non membres du NSTU.

1) Membres de réserve ordinaire

- ◆ Le droit aux avantages obtenus par le NSTU en tant qu'agent de négociation.
- ◆ Le droit de faire une demande d'assistance juridique dans des circonstances résultant de problèmes survenus dans l'exercice de leur fonction.
- ◆ Le droit d'être membres des associations professionnelles.
- ◆ Le droit d'être membres du régime d'assurance collective du NSTU, conformément aux dispositions du régime.
- ◆ Le droit de recevoir les publications du NSTU.
- ◆ Le droit de recevoir des conseils d'ordre professionnel en matière d'éducation.
- ◆ Le droit au courriel du NSTU.
- ◆ Le droit d'accès à la section « Membres seulement » du site Web du NSTU.

2) **Membres de réserve actif**

- ◆ Tous les droits des membres de réserve ordinaires plus.
- ◆ Le droit de voter au niveau local et provincial.
- ◆ Le droit d'assister à l'AGA du Conseil:
 - en qualité d'observateurs,
 - en qualité de délégués votants, lorsqu'ils sont nommés par une section locale;
 - en qualité de délégués suppléant, lorsqu'ils sont nommés par une section locale.
- ◆ Le droit d'être membres de tous les Comités permanents du NSTU.

3) **Non Membre**

Les enseignants suppléants qui ne sont pas membres de réserve réguliers ou membres de réserve actifs n'ont droit à aucun des avantages conférés par l'affiliation au Nova Scotia Teachers Union. Ils doivent payer une cotisation syndicale de 2,40 \$ par jour d'enseignement (montant qui peut être modifié de temps à autre par l'AGA du conseil). On leur demande de remplir un formulaire d'inscription en ligne qui figure sur le côté public du site Web du NSTU. Sous la rubrique « substitute » cliquez sur « Register with NSTU ». Il n'y a pas de frais associé avec cette inscription. L'information fournie à cet effet est uniquement pour permettre au NSTU de communiquer avec les suppléants.

4. Q. Quelles sont les conditions requises pour devenir membre?

R. Vous devez remplir les conditions suivantes :

1) Membre de réserve ordinaire

- a) être un enseignant ou une autre personne qualifiée employée à la journée pour remplacer une personne normalement employée en qualité d'enseignante par un conseil scolaire;
- b) payer une cotisation annuelle (du 1^{er} août au 31 juillet) de 10 \$ (ce montant peut être modifié de temps à autre par l'AGA du conseil);
- c) payer une cotisation syndicale de 2,40 \$ par journée d'enseignement (ce montant peut être modifié de temps à autre par l'AGA du conseil);
- d) faire une demande en remplissant le formulaire approprié du NSTU et
- e) fournir les documents demandés.

** Le total annuel (du 1^{er} août au 31 juillet) ne peut pas dépasser le montant total de la cotisation du NSTU.*

2) Membre de réserve actif

- a) être un enseignant ou une autre personne qualifiée employée à la journée pour remplacer une personne normalement employée en qualité d'enseignante par un conseil scolaire;
- b) payer une cotisation annuelle (du 1^{er} août au 31 juillet) de 32\$

(ce montant peut être modifié de temps à autre par l'AGA du conseil) ou de 22\$ si la personne est déjà membre de réserve ordinaire;

- c) payer une cotisation syndicale de 2,40 \$ par journée d'enseignement (ce montant peut être modifié de temps à autre par l'AGA du conseil).
- d) avoir enseigné quinze (15) jours en qualité d'enseignant suppléant dans le système des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse pendant l'année scolaire actuelle ou précédente;
- e) faire une demande en remplissant le formulaire approprié du NSTU et
- f) fournir les documents demandés.

** Le total annuel (du 1^{er} août au 31 juillet) ne peut pas dépasser le montant total de la cotisation du NSTU.*

3) Non Membre

- a) est un enseignant ou une autre personne qualifiée employée à la journée pour remplacer une personne normalement employée en qualité d'enseignante par un conseil scolaire;
- b) n'est pas affilié au NSTU à titre de membre de réserve actif ou ordinaire;
- c) paie une cotisation syndicale de 2,40 \$ par journée d'enseignement (ce montant peut être modifié de temps à autre par l'AGA du conseil).

5. Q. Comment puis-je faire une demande d'adhésion?

R. La demande d'adhésion doit être faite auprès du Nova Scotia Teachers Union sur le formulaire ci-joint. La demande d'adhésion peut également se faire sur le site Web du NSTU. Le formulaire d'adhésion pour les membres des réserves se trouve sous l'onglet « Early Career ».

6. Q. Un enseignant suppléant peut-il payer plus de 750 \$ de cotisation syndicale durant une année scolaire?

R. Si un enseignant suppléant enseignait tous les jours durant une année scolaire et adhérerait au NSTU à titre de membre de réserve actif, il paierait 500 \$ de cotisation. Toutefois, si un enseignant suppléant enseigne pendant une partie de l'année scolaire sous un contrat d'une durée déterminée, il est possible qu'il paie plus de 750\$ de cotisation. Dans un tel cas, l'enseignant peut et doit aviser le syndicat afin d'être remboursé du montant payé en sus des 750\$.

7. Q. Quels sont les droits de vote des enseignants suppléants?

R. Tous les enseignants suppléants ont le droit de participer à un vote de grève ou au vote de ratification d'une convention préliminaire les jours, et seulement les jours, où ils sont employés à titre d'enseignant suppléant.

Tous les enseignants suppléants ont le droit de voter lors de l'élection du président du NSTU et du membre du Comité exécutif provincial les jours où ils sont employés à titre d'enseignant

suppléant. Toutefois, seuls les membres de réserve actifs peuvent voter à une élection du NSTU les jours où ils ne sont pas employés à titre d'enseignant suppléant. Les membres de réserve actifs peuvent se présenter dans n'importe quelle école de la région pour voter.

DROITS RELATIFS AUX CONVENTIONS COLLECTIVE

8. Q. *Quelle est la différence entre un enseignant suppléant et un enseignant sous contrat d'une durée déterminée?*

- R.** Un contrat d'une durée déterminée est accordé :
- i) À un enseignant qui remplace un enseignant pendant une période minimum de 175 jours lorsque :
 - a) l'enseignant régulier a obtenu un congé du conseil scolaire;
 - b) l'enseignant régulier est en mission temporaire pendant plus de 174 jours;
 - c) l'enseignant régulier participe à un programme de partage d'emploi et n'occupe pas son poste habituel pendant toute la durée de l'année scolaire;
 - d) l'enseignant régulier enseigne pendant un semestre dans un autre poste mais n'occupe pas son poste habituel pendant toute la durée de l'année scolaire;
 - e) pour remplacer un enseignant en congé sans solde suite à une absence d'au moins deux (2) années scolaires consécutives.
 - (ii) À un enseignant qui est embauché par un conseil scolaire :

- a) pour partager un emploi pendant une année scolaire complète;
 - b) pour doter un poste à temps partiel pour une année scolaire complète, pour le restant d'un semestre, ou pour le restant d'une année.
 - c) pour doter un poste pendant un semestre;
 - d) pour doter un poste pendant six mois lorsque l'enseignant régulier a pris un congé autofinancé d'une durée de six (6) mois;
 - e) pour remplacer un enseignant sous contrat temporaire de plus de 60 jours et de moins de 175 jours ou pour pourvoir un poste temporaire de plus de 60 jours et de moins de 175 jours;
 - f) pour remplacer un enseignant en congé parental pendant plus de quarante (40) jours dans une année scolaire donnée.
- (iii) À un enseignant qui est embauché par un conseil scolaire après le vingtième (20^{ème}) jour d'école :
- a) pour remplacer un enseignant stagiaire ou permanent qui a quitté le service du conseil scolaire après le vingtième (20^{ème}) jour d'école;
 - b) pour doter un poste nouvellement créé après le vingtième (20^{ème}) jour d'école;
 - c) pour remplacer un enseignant régulier bénéficiant d'un congé sans solde de plus de quarante (40) jours et qui ne réintègrera pas son poste avant la fin de l'année scolaire.

Il s'ensuit que l'emploi à titre de remplaçant dans des situations autres que celles décrites ci-dessus sera généralement considéré comme de la suppléance. Les directives suivantes peuvent être utiles :

- i) L'emploi occasionnel (p. ex. pour remplacer un enseignant absent pour cause de maladie) est considéré comme de la suppléance;
- ii) Lorsqu'une maladie à court terme devient une maladie à long terme, l'enseignant remplaçant reste un suppléant durant la période où il est ainsi employé.
- iii) Lorsqu'un enseignant est absent pendant une période de moins d'un (1) an (p. ex. congé de maternité de 17 semaines ou congé de courte durée), son remplaçant est un enseignant suppléant.

9. Q. *Le service en qualité d'enseignant suppléant peut-il être commué en service sous contrat d'une durée déterminée?*

- R. (i) Oui, lorsqu'un enseignant suppléant est embauché pour remplacer un enseignant en congé de maladie ou pour remplacer un enseignant régulier qui prend un congé prolongé sans solde et lorsque la portion sans solde du congé est de plus de quarante (40) jours et s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire, le statut de l'enseignant suppléant devrait se transformer en statut d'enseignant sous contrat d'une durée déterminée. Cela n'est pas forcément

automatique. L'enseignant suppléant devrait être conscient de la situation et se renseigner au sujet du statut de l'enseignant régulier.

- (ii) Lorsqu'un poste occupé par un enseignant suppléant devient vacant ou à pourvoir et que l'enseignant suppléant qui occupe ce poste est le candidat retenu ou nommé, le contrat aura un effet rétroactif au premier jour où l'enseignant suppléant a été employé à ce poste. Sous réserve des obligations contractuelles, cela n'empêchera pas le conseil scolaire de sélectionner le candidat qui est à son avis le mieux qualifié.

Il est également possible qu'une personne soit embauchée à titre d'enseignant suppléant alors que son statut devrait être celui d'un enseignant sous contrat d'une durée déterminée ou d'un enseignant régulier. Si vous avez des incertitudes au sujet de votre statut, vous devriez consulter le syndicat ou le conseil scolaire.

10. Q. *Si je suis embauché à titre d'enseignant suppléant et que l'on découvre que le poste devrait être sous contrat d'une durée déterminé ou sous contrat de stagiaire, est-ce que je deviendrai automatiquement l'enseignant sous contrat d'une durée déterminée ou l'enseignant stagiaire affecté à ce poste?*

R. Pas nécessairement. Les articles de la convention régionale peuvent prescrire un certain ordre pour le réemploi des enseignants sous contrat d'une durée déterminée et/ou des enseignants sup-

pléants. Il est possible qu'une personne se trouvant sur une liste de réemploi puisse prétendre au poste que vous occupez à titre d'enseignant suppléant si ce poste devrait être un poste sous contrat d'une durée déterminée.

De plus, l'article 21.09 de la Convention provinciale des enseignants peut imposer que le poste soit offert à une personne répondant à certains critères.

Le conseil scolaire peut aussi avoir une politique relative à l'embauche pour les postes à long terme. Dans ce cas, le syndicat devra intervenir pour donner son avis au sujet du caractère approprié de l'embauche dans le contexte des conventions professionnelles.

11. Q. *Quel est le taux de salaire payé à un enseignant suppléant occasionnel?*

R. À partir du 1^{er} août 2012, le taux journalier est de soixante-sept pour cent (67%) du taux ITC/TC5 Étape 1 divisé par cent quatre-vingt-quinze (195) jours.

12. Q. *Quel est le taux de salaire payé à un enseignant suppléant qui remplace le même enseignant régulier pendant une période prolongée?*

R. Effective à compter du 1^{er} août 2013 l'enseignant suppléant qui a travaillé pendant plus de vingt-et-un (21) jours d'enseignement consécutifs pour remplacer le même enseignant est classifié, à des fins salariales, à titre d'enseignant régulier pour chaque jour de suppléance excédant dix-huit (18) jours durant l'année scolaire.

13. *Q. Si un enseignant continue à occuper le même poste d'enseignant suppléant et atteint un taux salarial supérieur comme décrit dans la question n°12 ci-dessus, le taux supérieur est-il rétroactif?*

R. Les taux de salaire payables à un enseignant suppléant qui remplace un enseignant absent durant une longue période ne sont pas rétroactifs.

14. *Q. Un enseignant suppléant peut-il recevoir un salaire inférieur au plein salaire journalier?*

R. Nous devons nous pencher sur deux situations différentes:

- i) Un enseignant suppléant qui remplace un enseignant sous contrat d'une durée déterminée à temps partiel ne peut pas recevoir moins de 50 % du taux journalier, et un enseignant suppléant embauché pour plus de 50 % de la journée d'enseignement recevra un montant calculé au prorata du pourcentage de la journée d'enseignement pour lequel il est embauché.
- ii) Dans des circonstances normales, un enseignant suppléant recevra un plein salaire journalier.

15. *Q. À partir de quel moment le certificat d'enseignement et l'expérience d'un enseignant suppléant comptent-ils aux fins du salaire?*

R. L'enseignant suppléant doit occuper le même poste en remplacement du même enseignant pendant plus de 21 jours consécutifs. Pour toutes les journées au-delà des 21 jours consécutifs, l'enseignant recevra un salaire journalier basé sur son certificat d'enseignement et sur son expérience et égal à 1/195 du salaire annuel pour chaque journée enseignée.

16. Q. *En tant qu'enseignant suppléant, vais-je perdre mon service consécutif si je tombe malade avant d'être classifié comme enseignant régulier en vertu de l'article 32.03.*

R. Le service consécutif d'un enseignant suppléant ne sera pas interrompu si le suppléant est absent pour un maximum de cinq (5) jours pour cause de maladie.

17. Q. *Quand un enseignant suppléant a-t-il droit à des congés de maladie?*

R. Un enseignant suppléant a droit à des congés de maladie seulement après avoir assuré une suppléance pendant 18 jours consécutifs ou plus dans le même poste. L'enseignant suppléant a alors droit à une journée de congé de maladie pour dix journées enseignées. Toutefois, l'usage des congés de maladie ne peut commencer qu'au 18^e jour d'emploi.

18. Q. *À quels autres congés ont droit les enseignants suppléants?*

R. Les enseignants suppléants qui obtiennent le statut d'enseignants ordinaires ont droit aux:

- ◆ congés stipulés à l'article 29 – Congé de naissance – de la Convention provinciale des enseignants. Ils ont droit également aux :
- ◆ congés spéciaux et congé pour deuil accordés dans les conventions entre le syndicat et les conseils scolaires ainsi qu'aux :
- ◆ congés pour remplir la fonction de juré ou pour s'occuper des affaires du NSTU au niveau provincial stipulés à l'article 31.07 (i) (b) de la Convention provinciale des enseignants.

19. *Q. Après qu'un enseignant suppléant a été classifié comme enseignant régulier (à l'issue de dix-huit (18) jours consécutifs), le conseil scolaire a-t-il le droit d'empêcher cet enseignant suppléant s'assister à des sessions de formation internes si de telles sessions sont offertes?*

R. Cela dépend. L'enseignant suppléant assistera aux sessions de formation si l'enseignant régulier y aurait assisté et si la session est pertinente à l'affectation de l'enseignant suppléant. Bien entendu, l'enseignant suppléant sera payé pour cette journée.

20. *Q. Lorsqu'un enseignant suppléant est classifié comme enseignant régulier et que l'école est fermée par ordre:*

- ◆ *du ministre de l'Éducation, ou*
- ◆ *du conseil scolaire en consultation avec l'inspecteur, ou*
- ◆ *de toute autre autorité*
- ◆ *l'enseignant est-il payé pour ces journées?*

- R. Oui, à condition que :
- i) l'enseignant suppléant ait enseigné la veille du jour où l'école a été fermée et
 - ii) l'enseignant suppléant ait exercé des fonctions qui seraient normalement exigées de l'enseignant régulier le jour où l'école était fermée.

21. *Q. Quelles sont les règles applicables si l'école est fermée pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus et que l'enseignant suppléant n'est pas classé comme enseignant régulier? (p. ex. s'il a moins de 21 jours de service)*

R. Dans cette situation, le service de l'enseignant suppléant est considéré comme consécutif mais il ne sera pas nécessairement payé pour ce jour-là.

Par exemple : Un enseignant suppléant a achevé sa 6^e journée d'enseignement en remplacement du même enseignant régulier. Le jour suivant, l'école est fermée par le conseil scolaire à cause d'une tempête. Si l'enseignant suppléant reprend le travail le jour qui suit la tempête (en remplacement du même enseignant régulier), cela constituera son 7^e jour.

22. *Q. Si un enseignant suppléant est embauché pour des journées partielles, doit-il travailler davantage de jours pour atteindre le taux de salaire plus élevé?*

R. Non. Vingt et un (21) journées partielles équivalent à dix-huit (18) journées complètes.

23. *Q. Si un enseignant suppléant qui remplace un enseignant le dernier jour de l'année scolaire continue à remplacer ce même enseignant le premier jour de l'année scolaire suivante, le service de l'enseignant suppléant recommencera-t-il au jour 1?*

R. Non. Le service de l'enseignant suppléant sera jugé continu et interrompu.

24. *Q. Le conseil scolaire est-il autorisé à mettre fin au service d'un enseignant suppléant afin de l'empêcher d'atteindre un taux de salaire plus élevé?*

R. Non. Un conseil scolaire ne peut pas mettre fin au service d'un enseignant suppléant dans le but d'interrompre son caractère consécutif en vue de minimiser le coût du taux de salaire journalier de l'enseignant suppléant.

25. *Q. Existe-t-il des situations dans lesquelles le service d'enseignement d'un enseignant suppléant pourra être considéré comme un service stagiaire?*

R. (i) Oui, le service d'enseignement en qualité d'enseignant suppléant ou toute combinaison de service en qualité d'enseignant suppléant ou

sous contrat d'une durée déterminée est considéré comme du service stagiaire si le nombre total de jours enseignés et déclarés dans une année scolaire donnée est égal ou supérieur à cent soixante-quinze (175) jours, à condition que ces journées soient enseignées au sein du même poste et que l'enseignant soit employé par le même conseil scolaire sous contrat de stagiaire ou sous contrat permanent tout de suite après l'année ou les années de service en qualité d'enseignant suppléant.

- (ii) Lorsqu'une année d'enseignement d'un enseignant suppléant est reconnue comme service stagiaire, cette année est également reconnue comme service stagiaire si l'année qui précède ou qui suit l'année de service à titre d'enseignant suppléant était effectuée sous contrat d'une durée déterminée en vertu de l'article 33.01 (i) de la Convention provinciale des enseignants. Dans cette situation, les deux années consécutives sont considérées comme des années sous contrat de stagiaire si l'enseignant se voit offrir un contrat de stagiaire ou un contrat permanent la troisième (3^{ème}) année.

26. Q. Si l'affectation d'un enseignant suppléant se termine parce que l'enseignant régulier reprend le travail et si ce même enseignant tombe de nouveau malade, le même enseignant suppléant sera-t-il assigné à ce poste et commencera-t-il son service à titre d'enseignant suppléant au jour 1?

R. Pour qu'un avantage s'applique dans cette situation, il faut que l'enseignant suppléant soit parvenu au statut régulier (à l'issue de 18 jours). Si l'enseignant régulier reprend le travail et quitte de nouveau le travail dans les cinq (5) jours qui suivent sa reprise, le même enseignant suppléant, s'il est disponible, sera rappelé à ce poste. L'affectation se poursuivra comme si elle avait été ininterrompue et le service sera considéré comme du service consécutif.

DROITS RELATIFS AUX AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

27. *Q. Mes journées d'enseignement en qualité d'enseignant suppléant comptent-elles aux fins des augmentations de traitement?*

R. Oui

28. *Q. Combien de jours dois-je enseigner ou déclarer afin d'avoir droit à une augmentation de traitement?*

R. Il existe trois situations possibles:

- i) Un total de cent soixante-quinze (175) jours dans une année scolaire donnée;
- ii) Un total de cent soixante-quinze (175) jours dans une année civile donnée;
- iii) Un total de cent quatre-vingt-quinze (195) jours dans deux ou plus d'ans

29. *Q. Dans quelles situations les augmentations de traitement sont-elles automatiques?*

R. Si vous avez droit à une augmentation de traitement à compter du 1^{er} août ou 1 janvier d'une année scolaire donnée, l'augmentation sera automatique. Pour plus de détails voir l'article 18 de la Contention provinciale des enseignants.

30. Q. *Le service effectué dans une autre juridiction (province/pays) peut-il servir aux fins des augmentations d'échelon?*

R. Si vous avez effectué du service dans une autre juridiction, vous devez faire une demande de reconnaissance de ce service auprès du registraire chargé de l'accréditation des enseignants. Pour de plus amples détails, consultez le site Web (certification.ednet.ns.ca).

DROITS RELATIFS AUX CONVENTIONS RÉGIONALES

31. Q. *En qualité d'enseignant suppléant, suis-je autorisée à assister aux funérailles d'un membre de ma famille ou à m'occuper d'un membre de ma famille qui est gravement malade?*

R. Les circonstances décrites dans la question se rapportent aux « jours de congé spéciaux ». Les jours de congé spéciaux, avec ou sans solde, sont mentionnés dans des articles des conventions régionales.

Le caractère consécutif du service d'un enseignant suppléant qui a atteint le statut d'enseignant régulier ne sera pas interrompu s'il prend des jours de congé spéciaux. Les clauses des conventions locales régissent la question du paiement des absences. En général, ces journées ne sont pas payées sauf directive contraire.

32. Q. *Quelle est la fréquence de paie pour les enseignants suppléants?*

R. Les enseignants suppléants sont payés à la quinzaine selon le jour de paie ordinaire du conseil scolaire en vertu de l'article 66 de la Convention provinciale des enseignants. Les enseignants suppléants doivent contacter leur conseil scolaire pour connaître le calendrier précis de la paie.

**DROITS RELATIFS AUX AVANTAGES
SOCIAUX DU NSTU**

33. Q. *Les enseignants suppléants peuvent-ils être affiliés au régime d'assurance collective du NSTU?*

- R. Oui, à condition que :
- i) ils soient membres de réserve ordinaires ou actifs du syndicat; et que
 - ii) ils paient eux-mêmes les primes d'assurance.

Si, en qualité d'enseignant suppléant, vous payez les primes du régime de soins complets et si vous avez été employé pendant 175 jours ou plus par le même

conseil scolaire, vos primes vous seront remboursées. Pour être remboursé, vous devez en faire la demande auprès de Johnson Incorporated au début du mois de juin en déclarant le nombre de jours enseignés. Vous recevrez un chèque de remboursement. N'oubliez pas que, pour cela, vous devez être membre de réserve du syndicat.

34. Q. *Quelles sont les prestations d'assurance collectives offertes aux enseignants suppléants sous réserve des conditions précisées ci-dessus?*

R. Les options d'assurance collective disponibles sont les suivantes:

- i) Assurance-vie
- ii) Décès et mutilation accidentels
- iii) Soins médicaux complets et soins dentaires complets
- iv) Assurance maison
- v) Assurance automobile
- vi) Assurance voyage MEDOC[®]

35. Q. *Faut-il faire une demande pour être couvert par ces assurances?*

R. Oui. Des formulaires de demande et des renseignements supplémentaires sont disponibles auprès de l'Administration du régime d'assurance collective du NSTU, Johnson Incorporated, C.P. 9620, Halifax, NS B3K 5S4. Téléphone: Halifax-Metro - 453-9543; Ligne sans frais - 1-800-453-9543.

36. Q. *Les enseignants suppléants cotisent-ils au régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse?*

R. Oui. Tous les enseignants, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou suppléants, cotisent au régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse. Les cotisations sont basées sur le salaire reçu. Le service ouvrant droit à pension est déterminé par le nombre de jours effectivement enseignés ou déclarés. Veuillez noter que les enseignants suppléants qui reçoivent une pension des enseignants de la Nouvelle-Écosse ne sont pas en mesure de continuer à cotiser.

37. Q. *Pour des raisons d' Assurance-emploi, combien d'heures est-ce que les enseignants travaillent par jour.*

R. En accord avec le NSTU, tous les Conseils scolaires indiquent que les enseignants travaillent des journées de huit (8) heures aux fins de l'AE.

38. Q *Quels sont les documents qui régissent les droits des enseignants suppléants?*

R. Les droits des enseignants et des suppléants en ce qui a trait à leur affiliation syndicale sont définis par la Constitution (*Loi sur la profession enseignante*), le règlement intérieur, les politiques et les procédures opérationnelles du NSTU. Les droits des enseignants et des suppléants en ce qui a trait aux négociations collectives sont définis dans la *Teachers' Collective Bargaining Act* (Loi sur les négociations collectives des enseignants). Les droits et les responsabilités des enseignants et des suppléants en ce qui a trait à l'emploi sont définis dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements établis en application de la *Loi* taux d'une pleine journée.

39. Q. Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

R. Vous pouvez avoir accès à des renseignements destinés aux enseignants sur le site Web du syndicat: www.nstu.ca.

40. Q. Quel est le taux de salaire payé à un enseignant suppléant si l'école est annulée après que les classes ont débuté.

R. Les enseignants suppléants qui se présentent à l'école lors d'une journée où l'école est annulée une fois la journée débutée est payé et crédité du temps où l'enseignant suppléant devait enseigner. Aux fins de clarification additionnelle, aucun enseignant suppléant ne reçoit moins de cinquante (50%) pour cent du taux d'une pleine journée.

REMARQUES